FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Selon les Directives CEE 91/155 et 2001/58/CE du 27/07/2001
Arrêté du 5 janvier 1993

1 - IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

1.1 IDENTIFICATION DU PRODUIT :

NOM DU PRODUIT : NETTOYANT SURFACES VITREES JEX PRO
code produit : 00600101

1.2 SOCIETE :

DISTRIMAR
679, ave du Docteur Lefebvre
06272 VILLENEUVE LOUBET CEDEX
Tél : (33) 04 92 13 30 30

Fiche technique en annexe.

2 - COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

2.1 NOM CHIMIQUE : NETTOYANT SURFACES VITREES 600ML

2.2 RISQUES : Produit à usage ménager
Flamme, avec F + extrêmement inflammable
SECURITE CONSOMMATEUR
- Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas percer ou brûler, même après usage. ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles ou d'ignition.
- Ne pas fumer. Conserver hors de portée des enfants
- Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est destiné
- Ne pas utiliser dans une atmosphère confinée

2.3 CONCENTRATION : Prêt à l'emploi

2.4 NUMERO CAS : Mélange et préparation à partir de Matières Premières de qualité cosmétique ou pharmaceutique.

3 - IDENTIFICATION DES DANGERS :

TENIR HORS DE PORTEE DES ENFANTS

PRODUIT A USAGE MENAGER (EVITER LE CONTACT AVEC LES YEUX ET LA PEAU)

FLAMME, AVEC F + EXTREMEMENT INFLAMMABLE
SECURITE CONSOMMATEUR

- RECIPIENT SOUS PRESION. A PROTEGER CONTRE LES RAYONS SOLAIRES ET A NE PAS EXPOSER A UNE TEMPERATURE SUPERIEURE A 50°C. NE PAS PERCER OU BRULER MEME APRES USAGE. NE PAS VAPORISER VERS UNE FLAMME OU UN CORPS INCANDESCENT. CONSERVER A L'ECART DE TOUTE FLAMME OU SOURCE D'ETINCELLES OU D'IGNITION.
- NE PAS FUMER. CONSERVER HORS DE PORTEE DES ENFANTS.
- NE PAS UTILISER POUR UN USAGE AUTRE QUE CELUI POUR LEQUEL LE PRODUIT EST DESTINE.
- NE PAS UTILISER DANS UNE ATMOSPHERE CONFINEE.

4 - MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1 CAS GENERAL : En cas de doute ou si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.
Ne jamais rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.2 INHALATION : Transporter à l'air libre, garder le patient au chaud et au repos. Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle. Ne rien faire absorber par la bouche. Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin.

4.3 CONTACT DIRECT AVEC :
4.3.1 La peau :
Enlever les vêtements contaminés. Laver soigneusement la peau avec de l'eau et au savon ou utiliser un nettoyant connu. Ne pas utiliser des solvants ou des diluants.

4.3.2 Les yeux :
Les lentilles de contact doivent être retirées. Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant au moins 10 minutes en maintenant les paupières écartées et faire appel à un médecin.

4.4 Ingestion :
Une ingestion accidentelle pour un produit aérosol, est un événement peu probable.
S'il est avalé accidentellement, appeler immédiatement le médecin. Garder le patient au repos. Ne pas provoquer le vomissement.

5 - MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 MOYENS D'EXTINCTION RECOMMANDES :
Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone. Ne pas utiliser de jet d'eau.
Refroidir à l'eau, vaporiser les emballages fermés exposés au feu pour diminuer le risque d'explosion.

5.2 RECOMMANDATIONS :
Les récipients aérosol surchauffés se déforment ou éclatent et peuvent être projetés à une notable distance. Utiliser un casque de protection. Un incendie produira une épaisse fumée noire.
L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Des appareils respiratoires appropriés peuvent être requis. Empêcher les effluentes de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

6- MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Eliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux. Eviter d'inhaler les vapeurs. Contenir et

recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées, et placer des fûts en vue de l'élimination selon les réglementations en vigueur. Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau. Nettoyer de préférence avec un détergent; éviter l'utilisation de solvants. Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités.

–

7 - PRECAUTIONS DE STOCKAGE, D'EMPLOI ET DE MANIPULATION

7.1 MANIPULATION : Récipient sous pression. Ne pas percer ou brûler, même après usage. Utiliser et ranger à l'écart de toute flamme, source de chaleur, appareil électrique en fonctionnement. Ne pas fumer. Eviter le contact avec les yeux et la peau ainsi que l'inhalation des vapeurs.

7.2 STOCKAGE : Garder les emballages solidement fermés et les éloigner de sources de chaleur, d'étincelles et de flammes. Protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Stocker dans un endroit sec, bien ventilé. Tenir éloigné d'agents oxydants ainsi que de matières fortement acides ou alcalines.

8 - PROCEDURE DE CONTROLE DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS ET CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Nom de solvants et propulseur	OES : TWA 8hr	OES : STEEL 15 min
Butane-Isobutane-Propane	800 ppm	1000 ppm

MESURES D'ORDRE TECHNIQUE :
Veiller à une ventilation adéquate, si possible, par aspiration aux postes de travail et par une extraction générale convenable, pour maintenir la concentration de vapeur flammable bien dessous de la limite explosive la plus basse (LEL) et assurer que la concentration de substances en air à laquelle un OES a été assigné est en dessous de cet OES (Standard d'Exposition Occupationnelle).

8.1 PROTECTION RESPIRATOIRE :
Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations élevées, ils doivent porter des masques appropriés et agréés.

8.2 PROTECTION DES MAINS :
En cas de contacts prolongés ou répétés, utiliser des gants. Des crèmes protectrices peuvent être utilisées pour les parties exposées de la peau ; elles ne devraient toutefois pas être appliquées après contact avec le produit.

8.3 PROTECTION DES YEUX :
Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquides.

8.4 PROTECTION DE LA PEAU :
Porter des revêtements antistatiques en fibres naturelles. Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

---

9 - PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES DU PRODUIT ACTIF PA 030203

9.1 ASPECT : LIQUIDE LIMPIDE MOUSSANT
9.2 ODEUR : PIN
9.3 PH : 7,50 +- 0,50
9.4 POINT / INTERVALLE D'EBULLITION : + 85°C / 95°C
9.5 POINT / INTERVALLE DE FUSION : - 10°C
9.6 POINT ECLAIR : > 60°C
9.7 INFLAMMABILITE (solide, gaz) : NON CONCERNE
9.8 AUTO-INFLAMMABILITE : 11,5% MP INFLAMMABLES
9.9 DANGER D'EXPLOSION : NON CONCERNE
9.10 PROPRIETES COMBUSTIBLES : NON CONCERNE
9.11 PRESSION DE VAPEUR : < 10mm Hg à 20°C
9.12 DENSITE RELATIVE : 0.980 +- 0.030
9.13 SOLUBILITE : MISCIBLE A L'EAU
9.14 COEFFICIENT DE PARTAGE : n-octanol/eau : 02/98
9.15 AUTRES DONNEES : NON DOCUMENTE

10 - STABILITE ET REACTIVITE

10.1 CONDITIONS A EVITER : chimiquement stable dans les conditions normales de stockage de et d'utilisation de l'aérosol.
10.2 MATIERES A EVITER : Ne pas mélanger à d'autres produits.
10.3 PRODUITS DE DECOMPOSITION DANGEREUX : (oxydants, acides, alcali).
10.4 OBSERVATIONS IMPORTANTES :

---

11 - INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

DL 50 Calculée sur les matières premières > 5 000mg/kg sur rat

12 - INFORMATIONS ECOTOXICOLOGIQUES

Ce produit ne doit pas être jeté dans les égouts ou les cours d'eau. Le propulseur préserve la couche d'ozone.

---

13 - INFORMATIONS SUR LES POSSIBILITES D'ELIMINATION DES DECHETS

Loi sur les déchets du 15/07/1975
Le boîtier aérosol vide est un emballage banalisé qui entre dans le flux normal des déchets et qui ne justifie pas la mise en place d'une collecte sélective.

---

14 - INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT
REGLEMENTATIONS INTERNATIONALES

VOIES TERRESTRES : Rail/route ADR/RID

CLASSE 2, CODE DE CLASSIFICATION : 5 F
ETIQUETAGE : UN 1950 dans le losange
NOM DU PRODUIT SUR LE DOCUMENT DE TRANSPORT : Jex Pro nettoyant surfaces vitrées
Libellé : Pas de document de transport obligatoire
QUANTITE LIMITEE : LQ 2 capacité unitaire : < 1 litre
Emballage combiné 30 Kg
Bac à housse rétractable 20 Kg

VOIES MARITIMES (OMI/IMDG)

CLASSE 2
NUMERO ONU : UN 1950
ETIQUETAGE : UN 1950 dans le losange
POLLUANT MARIN : non concerné
FICHE DE SECURITE 5FS) : F-D, S-U
NOM DU PRODUIT SUR LE DOCUMENT DE TRANSPORT :
Libellé : UN 1950 AEROSOLS en quantité limitée, Classe 2
QUANTITE LIMITEE : < 1 litre
Emballage combiné 30 kg
Bac à housse rétractable 20 Kg

VOIE AERIENNE (OACI / IATA)

CLASSE : 2.1
NUMERO ONU : UN 1950
ETIQUETAGE : 2 FLAMMABLE GAS
INSTRUCTIONS EMBALLAGE (avion passagers) : 203 – 75 Kg net maximum par colis
INSTRUCTIONS EMBALLAGE (avion cargo) : 203 – 150 kg net maximum par colis
NOM DU PRODUIT SUR LE DOCUMENT DE TRANSPORT /
Libellé : AEROSOL, ININFLAMMABLE, 2.1, UN 1950

REMARQUE : Les prescriptions réglementaires reprises ci-dessus, sont celles en vigueur le jour de l'actualisation de la fiche.
Mais, compte-tenu d'une évolution toujours possible des réglementations régissant transport des matières dangereuses, il est conseillé de s'assurer de leur validité auprès de votre agence commerciale

15 - INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE SELON DIRECTIVES CEE + CE
CLASSIFICATION / SYMBOLE :
DIRECTIVES EN VIGUEUR :
Flamme, avec F + extrêmement inflammable.
SECURITE CONSOMMATEUR

- Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas percer ou brûler même après usage. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles ou d'ignition.
- Ne pas fumer. Conserver hors de portée des enfants.
- Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est destiné.
- Ne pas utiliser dans une atmosphère confinée.

NOM (FIGURANT SUR L'ETIQUETTE) : NETTOYANT SURFACES VITREES JEX PROFESSIONNEL 600ML

REFERENCES REGLEMENTAIRES NATIONALES :

A - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

A.A. Maladies professionnelles : non concerné
Code de la sécurité sociale L461-7
Tableaux publiés dans la brochure 85/10 bis des J.O.

A.B. Maladies à caractère professionnel : non concerné
Décret 63-865 du 3/8/63 (J.O. du 23/8/63) et articles L461-6 et D461-1 du code de la sécurité sociale modifiés par la loi 1106 du 6/12/76 (J.O. du 7/12/76).

A.C. Surveillance médicale spéciale non concerné
Code du travail :

Article R241-50
Arrêté du 11/7/77 (J.O. du 24/7/77) et circulaire du
29/4/80 (non parue au J.O.).
Décrets et arrêtés (surveillances particulières) :
Circulaire du 14/5/85 (J.O. du 6/5/85) complétée par
La circulaire du 14/3/88 (non parue au J.O.).

A.D. Travaux interdits :
Code du travail : non concerné
Article R234-9 et 10 (femmes)
Article R234-16 (jeunes travailleurs de moins de 16 ans)
Article R234-20 et 21 (jeunes travailleurs de moins de 18 ans)
Arrêté du 19/2/85 (travail temporaire), J.O. du 22/2/85)

AE. Hygiène et sécurité du travail non concerné
Code du travail :
Article R232-1,3 et 4 R232-1-1,5 à 11.
Article R232-16 et 17.
Article R232-43 : risques de débordement par rupture
Circulaire sur les valeurs admises pour les concentrations dans l'atmosphère des lieux de travail.

A.F. Substances dangereuses non concerné
Code du travail :
Article L231-6 et 7
Arrêté du 10/10/83 relatif à l'étiquetage des substances
(J.O. du 21/1/84).
Circulaire DRT n° 86-1 du 29/1/86 (non parue au J.O.)
Voir brochure 87/2 bis des J.O.
Arrêté du 21/02/90 (J.O. du 24/03/90)
Décret n° 92-1261 du 3/12/92.

A.G. Prévention des incendies non concerné
Code du travail :
Article R233-14 à 41
Dangers d'incendie et risques d'explosion :
Décret du 14/11/62, art. 43-44 (J.O. du 5/12/62) Voir brochure
1228 des J.O. sur le matériel utilisable dans les atmosphères explosives.

B - PROTECTION DE LA POPULATION

B.A. Santé publique substances vénéneuses non concerné
Code de la santé publique R5149 à R5211
Voir brochure 1209 des J.O.

B.B. Hygiène répression des fraudes non concerné
Additifs ou auxiliaires technologiques pour l'alimentation
Humaine : décret du 15/4/ modifié (J.O. du 29/6) et
Nombreux textes d'application
Additifs aux aliments des animaux :
Décret n° 73-1101 du 23/11/73 (J.O. du 13/12/73) et
Arrêté du 20/3/81 modifié (J.O. du 30/11/81)
Matériaux au contact d'aliments : décret n° 73-138 du
12/2/73 (J.O. du 15/2/73) et textes d'application.

Produits de nettoyage de ces matériaux :
Article R234-16 (jeunes travailleurs de moins de 16 ans).
Article R234-20 et 21 (jeunes travailleurs de moins de 18 ans).
Arrêté du 19/2/85 (travail temporaire), (J.O. du 22/2/85).

BC. Emploi en agriculture non concerné
Supports de culture: annexe 1 au décret du 15/6/80 (J.O. du 29/6/80).
Arrêté du 20/3/81 (J.O. du 22/4/81)
Pesticides: annexe 2 de la directive 78/691 CEE du
26/6/78 (J.O. CEL 206 du 29/7/78).
Loi du 2/11/43 (J.O. du 4/11/43) et arrêté du 25/2/75 (J.O. du 7/3/75).
Dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole.

C - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

C.A Installations classées non concerné
Loi 76-663 du 19/7/73 (J.O. du 20/7/76)
Voir brochure 1001 des J.O.
Lois du 13/7/92 et 4/1/93

CB. Textes particuliers :
Déchets Loi 88-1261 du 30/12/88(J.O. du 4/1/89) complétant
la loi 75-663 du 15/7/75 (J.O. du 16/7/75)
modifiée par le loi n° 92-646 du 13/7/92 (J.O. du 14/7/92).
Décret 77-974 du 19/8/77 (J.O. du 28/8/77)
Arrêté du 4/1/85 (J.O. du 16/2/85) relatif au contrôle des
circuits d'élimination des déchets (J.O. du 16/5/85).
Rejets réglementés non concerné
Loi 64-1245 du 16/9/64 (J.O. du 18/12/64).

Huiles et lubrifiants : décret 77-254 du 8/3/77
(J.O. du 19/3/77).
Détergents : décret 87-1055 du 24/12/87 (J.O. du 30/12/87)
Divers
Arrêtés du 24/12/87 (J.O. du 30/12/87) fixant la mesure de
la biodégradabilité des agents de surface
a)
b) anioniques
b) non ioniques.

16 - AUTRES INFORMATIONS.

16.1 FORMATION : Création Juin 2004

16.2 UTILISATION ET RESTRICTIONS : Produit à usage ménager

16.3 INFORMATIONS DIVERSES : Directives : 941/EC du 6/01/1994
75/324/EEC du 20/05/1975

16.4 SOURCES : J.O. de la Communauté Européenne et de la république française

La présente fiche de données de sécurité complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas et ne fournit pas de données garanties ou d'assurance quant aux propriétés du produit. Les renseignements qu'elle contient sont donnés de bonne foi sur la base de l'état actuel

des connaissances quant au produit, à la date indiquée.
L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsque le produit est utilisé à d'autres fins que l'usage pour lequel il a été prévu.

Cette fiche ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.